

**Arrêté portant modification de dispositions réglementaires suite à la création du nouveau service de l'énergie et de l'environnement (SENE)**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983, spécialement les articles 31 et 42;

vu l'arrêté concernant la fusion des services de l'énergie et de la protection de l'environnement, du 16 décembre 2009;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

*arrête:*

**Article premier** L'annexe de l'arrêté fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 25 mai 2005<sup>1</sup>, est modifiée comme suit:

*Sous la rubrique " Département de la gestion du territoire (DGT)", les expressions "Service de la protection de l'environnement", et "Service de l'énergie" sont biffées et remplacées par l'expression "Service de l'énergie et de l'environnement (SENE)".*

**Art. 2** Le règlement d'organisation du Département de la gestion du territoire, du 8 mars 2006<sup>2</sup>, est modifié comme suit:

*Art. 2, lettres c) à i)*

*c) service de l'énergie et de l'environnement;*

*d) lettre e) actuelle;*

*e) lettre f) actuelle;*

*f) lettre g) actuelle;*

*g) lettre h) actuelle;*

*h) lettre i) actuelle;*

*i) abrogée.*

**Art. 9**

Service de  
l'énergie et de  
l'environnement

<sup>1</sup>Le service de l'énergie et de l'environnement est chargé d'accomplir les tâches que lui confèrent la législation sur l'énergie et sur l'approvisionnement en énergie électrique, d'une part, la législation sur la protection de l'environnement, d'autre part.

---

<sup>1</sup> RSN 152.100.0

<sup>2</sup> RSN 152.100.03

<sup>2</sup>En matière d'énergie, il accomplit, notamment, les tâches suivantes:

- a) la planification des besoins et de l'offre en énergie;
- b) le contrôle des installations productrices et distributrices d'énergies et des gros consommateurs d'énergie;
- c) le contrôle de l'utilisation rationnelle de l'énergie dans le bâtiment et le suivi des communes ayant reçu cette délégation;
- d) la promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique en général;
- e) la gestion des éventuels programmes de subventions;
- f) l'information en matière d'énergie.

<sup>3</sup>Il remplit en outre la fonction d'office cantonal de certification, selon le contrat de licence pour l'utilisation du label de qualité MINERGIE, conclu avec l'association MINERGIE.

<sup>4</sup>En matière de protection de l'environnement, le service accomplit, notamment, les tâches suivantes:

- a) élaborer, adapter la législation cantonale en matière de protection de l'équilibre écologique, du sol, des eaux, de l'air, contre le rayonnement non ionisant et de lutte contre le bruit, en matière de déchets et de substances dangereuses pour l'environnement
- b) acquérir des informations pertinentes sur l'état du milieu environnemental (air, eaux et sol);
- c) veiller à une utilisation du territoire (zones à bâtir), à une utilisation des ressources (hydroélectricité, pompage des nappes, extractions de matériaux et de chaleur) et à une réalisation des nouvelles constructions respectueuses de la protection de l'environnement;
- d) limiter au mieux les émissions existantes de toutes sortes (notamment émissions dans l'air, rejets d'eaux usées, déchets, rayonnement non ionisant, bruit, etc.) et de toutes provenances (en particulier habitat, agriculture, industrie, installations fixes, trafic, sites pollués, etc.) pouvant porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement;
- e) prévenir les événements accidentels qui peuvent conduire à des pollutions aiguës de l'air, des eaux et du sol; assurer une permanence en vue d'assister le chef d'intervention en cas d'événements avec pollution ou risque de pollution;
- f) veiller à la mise en place et à l'exploitation de systèmes efficaces pour l'adduction, l'évacuation et le traitement des eaux ainsi que pour la gestion des déchets;
- g) développer et appliquer des mesures encourageant l'adoption, sur une base volontaire, de décisions et d'actions favorables à la production de l'environnement.

*Art. 10*

*Abrogé*

**Art. 3** Le tableau annexé au règlement relatif aux obligations attachées à certaines fonctions de l'administration cantonale, du 18 décembre 1996<sup>3</sup>, est modifié comme suit:

*Sous "DEPARTEMENT DE LA GESTION DU TERRITOIRE", remplacer l'expression "service de la protection de l'environnement" par celle de "service de l'énergie et de l'environnement".*

**Art. 4** L'arrêté concernant le tarif des émoluments perçus par le service de la protection de l'environnement, du 21 novembre 1964<sup>4</sup>, est modifié comme suit:

*Titre*

*Remplacer l'expression "service de la protection de l'environnement" par celle de "service de l'énergie et de l'environnement en matière de protection de l'environnement".*

*Art. 1*

Les prestations effectuées, d'office ou sur requête, par le service de l'énergie et de l'environnement (SENE) donnent lieu, en matière de protection de l'environnement, à la perception des émoluments fixés par le présent règlement.

*Aux articles 2, 3, al. 1, let. b) et e), 6 et 9, al. 1, remplacer l'abréviation "SPE" par celle de "SENE".*

**Art. 5** L'arrêté concernant l'utilisation en forêt de produits de traitement des plantes et d'engrais et l'octroi du permis "forêts", du 24 février 1993<sup>5</sup>:

*Art. 1*

*L'expression "service cantonal de la protection de l'environnement (SCPE)" est remplacée par celle de "service de l'énergie et de l'environnement (SENE)".*

*L'abréviation "SCPE" est remplacée par "SENE".*

*Aux articles 5 et 6, l'expression "service cantonal de la protection de l'environnement" est remplacée par l'abréviation "SENE".*

*Art. 7*

---

<sup>3</sup> RSN 152.511.4

<sup>4</sup> RSN 461.05

<sup>5</sup> RSN 461.07

*Remplacer l'expression "département de l'Agriculture" par celle de "Département de la gestion du territoire".*

*Art. 8*

*Remplacer l'expression "service de la protection de l'environnement" par l'abréviation "SENE".*

*Art. 10, al. 1*

<sup>1</sup>Le Département de la gestion du territoire est chargé ... (*fin inchangée*).

**Art. 6** L'arrêté concernant le radon, du 20 mai 2009<sup>6</sup>, est modifié comme suit:

*Art. 3, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>Le service de l'énergie et de l'environnement (SENE) ... (*suite inchangée*).

<sup>2</sup> *Remplacer l'abréviation "SCPE" par celle de "SENE".*

*Art. 4*

*Remplacer l'expression "le service" par l'abréviation "SENE".*

**Art. 7** Le règlement d'exécution de l'ordonnance fédérale sur la qualité écologique (OQE), du 24 novembre 2004<sup>7</sup>, est modifié comme suit:

*Art. 5, al. 1, let. e)*

*Remplacer l'expression "le service de la protection de l'environnement" par celle de "le service de l'énergie et de l'environnement".*

**Art. 8** Le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 25 mai 2005<sup>8</sup>, est modifié comme suit:

*Art. 8, 10<sup>ème</sup> tiret*

*Remplacer l'expression "service de la protection de l'environnement" par celle de "service de l'énergie et de l'environnement".*

**Art. 9** Le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RELCAT), du 16 octobre 1996<sup>9</sup>, est modifié comme suit:

---

<sup>6</sup> RSN 461.08

<sup>7</sup> RSN 461.13

<sup>8</sup> RSN 521.10

*Art. 3, al. 2*

*Remplacer les termes "de la protection de l'environnement" par ceux de "de l'énergie et de l'environnement".*

**Art. 10** Le règlement d'exécution de la loi sur l'extraction des matériaux (RELEM), du 21 août 1991<sup>10</sup>, est modifié comme suit:

*Art. 1, al. 3*

*Remplacer l'expression "le service de la protection de l'environnement" par celle de "le service de l'énergie et de l'environnement".*

**Art. 11** L'arrêté déléguant à la ville de Neuchâtel différentes compétences relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie dans le bâtiment, du 18 décembre 2002<sup>11</sup>, est modifié comme suit:

*Art. 1, al. 3 et 2, al. 2*

*Remplacer l'expression "service cantonal de l'énergie" par celle de "service de l'énergie et de l'environnement".*

**Art. 12** L'arrêté déléguant à la ville de La Chaux-de-Fonds différentes compétences relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie dans le bâtiment, du 18 décembre 2002<sup>12</sup>, est modifié comme suit:

*Art. 1, al. 3 et 2, al. 2*

*Remplacer l'expression "service cantonal de l'énergie" par celle de "service de l'énergie et de l'environnement".*

**Art. 13** L'arrêté déléguant à la ville du Locle différentes compétences relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie dans le bâtiment, du 18 décembre 2002<sup>13</sup>, est modifié comme suit:

*Art. 1, al. 3 et 2, al. 2*

*Remplacer l'expression "service cantonal de l'énergie" par celle de "service de l'énergie et de l'environnement".*

**Art. 14** Le règlement sur les piscines, les plages et les lieux de baignade publics, du 9 juin 2004<sup>14</sup>, est modifié comme, suit:

---

<sup>9</sup> RSN 701.02

<sup>10</sup> RSN 705.10

<sup>11</sup> RSN 720.200

<sup>12</sup> RSN 720.201

<sup>13</sup> RSN 720.202

*Art. 9, al. 3*

*Remplacer l'expression "service cantonal de la protection de l'environnement" par celle de "service de l'énergie et de l'environnement".*

*Art. 17, al. 2*

<sup>2</sup>*(Début de phrase inchangée) ... par le service de la consommation et des affaires vétérinaires pour les lettres a) et b), par le service de l'énergie et de l'environnement pour les lettres c) et d):*

**Art. 15** Le règlement d'utilisation du fonds cantonal des eaux (RUFCE), du 24 novembre 1999<sup>15</sup>, est modifié comme suit:

*Art. 1, al. 2*

*Remplacer l'expression "service de la protection de l'environnement" par celle de "service de l'énergie et de l'environnement".*

**Art. 16** L'arrêté d'application de la loi sur l'approvisionnement en énergie électrique (ALAE), du 27 octobre 2004<sup>16</sup>, est modifié comme suit:

*Art. 1, al. 2*

<sup>2</sup>Le service de l'énergie et de l'environnement ... *(suite inchangée)*.

**Art. 17** Le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'énergie (RELCE), du 19 novembre 2002<sup>17</sup>, est modifié comme suit:

*Art. 2, al. 1 et 3 (abrogé)*

<sup>1</sup>Le service de l'énergie et de l'environnement ... *(suite inchangée)*.

<sup>3</sup>*Abrogé.*

**Art. 18** L'arrêté relatif au contrôle périodique des installations de chauffage à air pulsé et atmosphérique de puissance effective inférieure à 1 MW, du 15 novembre 1999<sup>18</sup>, est modifié comme suit:

*Art. 3, al. 1*

<sup>1</sup>Le service de l'énergie et de l'environnement ... *(suite inchangée)*.

---

<sup>14</sup> RSN 731.151

<sup>15</sup> RSN 731.250.1

<sup>16</sup> RSN 731.270.1

<sup>17</sup> RSN 740.10

<sup>18</sup> RSN 740.103

**Art. 19** L'arrêté concernant l'objectif d'évolution des gros consommateurs d'énergie, du 4 mai 2005<sup>19</sup>, est modifié comme suit:

*Art. 2*

Le service de l'énergie et de l'environnement contrôle le suivi des objectifs.

**Art. 20** L'arrêté concernant les émoluments de décisions perçus par les autorités compétentes en matière d'énergie (AMOL), du 18 décembre 2002<sup>20</sup>, est modifié comme suit:

*Art. 1, al. 1*

*L'expression "service cantonal de l'énergie" est remplacée par celle de "service de l'énergie et de l'environnement".*

**Art. 21** L'arrêté concernant la création du service de l'énergie, du 14 décembre 1981<sup>21</sup>, est abrogé

**Art. 22** L'arrêté d'exécution de l'ordonnance fédérale relative au transport des marchandises dangereuses par route, du 5 novembre 1986<sup>22</sup>, est modifié comme suit:

*Art. 4, al. 1*

*<sup>1</sup>Remplacer l'expression "service de la protection de l'environnement" par celle de "service de l'énergie et de l'environnement".*

**Art. 23** Le règlement concernant l'exercice des professions médicales et des autres professions de la santé, du 2 mars 1998<sup>23</sup>, est modifié comme suit:

*Art. 17, al. 1*

*<sup>1</sup>Remplacer l'expression "service de la protection de l'environnement" par celle de "service de l'énergie et de l'environnement".*

**Art. 24** Le règlement d'exécution de la loi sur la protection des eaux (RLCPE), du 18 février 1987<sup>24</sup>, est modifié comme suit:

*Art. 2, note marginale et al. 1*

*b) service de l'énergie et de l'environnement*

---

<sup>19</sup> RSN 740.105

<sup>20</sup> RSN 740.15

<sup>21</sup> RSN 740.2

<sup>22</sup> RSN 761.30

<sup>23</sup> RSN 801.100

<sup>24</sup> RSN 805.100

<sup>1</sup>Le service de l'énergie et de l'environnement ... (*suite inchangée*).

**Art. 25** L'arrêté portant sur l'adoption des secteurs de protection des eaux, du 21 février 1996<sup>25</sup>, est modifié comme suit:

*Art. 2, al. 1*

*Remplacer l'expression "le service de la protection de l'environnement" par "le service de l'énergie et de l'environnement".*

**Art. 26** L'arrêté d'exécution de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB), du 10 mai 1989<sup>26</sup>, est modifié comme suit:

*Art. 1*

*Le service de l'énergie et de l'environnement (ci-après: SENE) ... (suite inchangée).*

*Art. 2, titre marginal et al. 1; 3, al. 1, 2 et 3; 4, al. 2; 5 et 6, let. a)*

*L'abréviation "SCPE" est remplacée par celle de "SENE".*

**Art. 27** L'arrêté concernant les mesures temporaires à prendre en cas de pollution excessive de l'air par des poussières fines, du 13 décembre 2006<sup>27</sup>, est modifié comme suit:

*Art. 2, al. 2*

*<sup>2</sup>Le service de l'énergie et de la protection de l'environnement (SENE) ... (suite inchangée).*

*Art. 5, 6,7, al. 1, 8 et 9*

*L'abréviation "SCPE" est remplacée par celle de "SENE".*

**Art. 28** Le règlement d'exécution de la loi concernant le traitement des déchets solides, du 16 juillet 1980<sup>28</sup>, est modifié comme suit:

*Titre*

*Le titre est complété par l'abréviation (RLTD)*

*Art. 3, al. 2*

---

<sup>25</sup> RSN 805.100.02

<sup>26</sup> RSN 805.23

<sup>27</sup> RSN 805.241

<sup>28</sup> RSN 805.301

*Remplacer l'expression "service des ponts et chaussées" par celle de "service de l'énergie et de l'environnement".*

**Art. 29** L'arrêté concernant les déchets de chantier (ADC), du 10 août 2005<sup>29</sup>, est modifié comme suit:

*Art. 3*

*A la demande du service de l'énergie et de l'environnement (SENE) ... (suite inchangée).*

*Art. 12, al. 2*

*Remplacer l'abréviation "SCPE" par celle de "SENE".*

**Art. 30** Le règlement d'exécution de la législation fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (RChim), du 18 février 2008<sup>30</sup>, est modifié comme suit:

*Art. 2, al. 2*

<sup>2</sup>Il agit par son service de l'énergie et de l'environnement (SENE).

*Art. 4, al. 1*

<sup>1</sup>Le SENE ... (suite inchangée).

**Art. 31** Le règlement concernant le service de ramonage (RSR), du 24 juin 1996<sup>31</sup>, est modifié comme suit:

*Art. 3, let. c) et d) (abrogée)*

*c) au service de l'énergie et de la protection de l'environnement.*

*d) Abrogée*

**Art. 32** L'arrêté d'exécution de l'ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations, OSLa (AOSLa), du 9 décembre 2009<sup>32</sup>, est modifié comme suit:

*Art. 1, al. 2*

*Remplacer l'expression "service cantonal de la protection de l'environnement (SCPE)" par celle de "service de l'énergie et de l'environnement (SENE)".*

---

<sup>29</sup> RSN 805.301.1

<sup>30</sup> RSN 805.60

<sup>31</sup> RSN 861.102

<sup>32</sup> RSN 933.103

*Art. 3, note marginale*

*Remplacer l'expression "service cantonal de la protection de l'environnement" par celle de "service de l'énergie et de l'environnement".*

*Art. 2, al. 2, 3, al. 1, 2 et 3, 4, al. 1 et 2, 5, 8, 10, 11, al. 2, 14, al. 1, let. b et c, et al. 2, 15, 16, al. 1, 17, al. 1 et 2 et 18*

*L'abréviation "SCPE" est remplacée par celle de "SENE".*

**Art. 33** L'arrêté concernant l'attribution à la Ville de Neuchâtel de compétences en matière de protection contre les nuisances sonores et les rayons laser, lors de manifestations, du 9 décembre 2009<sup>33</sup>, est modifié comme suit:

*Art. 1, al. 1*

*Remplacer l'expression "service cantonal de la protection de l'environnement (SCPE)" par celle de "service de l'énergie et de l'environnement (SENE)".*

*Art. 1, al. 2 et 2*

*L'abréviation "SCPE" est remplacée par celle de "SENE".*

**Art. 34** L'arrêté concernant l'attribution à la Ville de La Chaux-de-Fonds de compétences en matière de protection contre les nuisances sonores et les rayons laser, lors de manifestations, du 9 décembre 2009<sup>34</sup>, est modifié comme suit:

*Art. 1, al. 1*

*Remplacer l'expression "service cantonal de la protection de l'environnement (SCPE)" par celle de "service de l'énergie et de l'environnement (SENE)".*

*Art. 1, al. 2 et 2*

*L'abréviation "SCPE" est remplacée par celle de "SENE".*

**Art. 35** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2010.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille Officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

<sup>33</sup> RSN 933.103.01

<sup>34</sup> RSN 933.103.02

Neuchâtel, le 22 février 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
J. STUDER

*La chancelière,*  
M. ENGHEBEN